



**Arrêté n°A\_2019\_0175 URBA**

Prescrivant la mise à disposition du public par voie électronique et papier du dossier de demande de permis de construire n° 09306318B0030, sis 131-133 avenue Gaston Roussel

**Le Maire de Romainville,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1-1, L.123-2 et L.123-19,

**VU** la demande de permis de construire n° 093 063 18 B0030 déposée le 31 octobre 2018 relatif à la construction d'un ensemble mixte de bâtiments comprenant 161 logements et des surfaces d'activité à rez-de-chaussée, situé dans la ZAC de l'Horloge au 131-133 avenue Gaston Roussel,

**VU** la décision du Préfet de région en date du 2 avril 2018 prescrivant l'obligation de réaliser une étude d'impact dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de permis de construire incluant l'étude d'impact, les avis rendus dans le cadre de l'instruction et l'avis de l'Autorité Environnementale doit faire l'objet d'une mise à disposition du public par voie électronique,

**CONSIDERANT** que le Maire doit déterminer les modalités d'organisation de la procédure de participation du public,

**Arrête**

**Article 1**

Il sera procédé à une mise à disposition du public par voie électronique et papier du dossier de demande de permis de construire n° 093 063 18 B0030 déposé le 31 octobre 2018 par la SCCV Horloge Gaston Roussel, représentée par M. Gougeon Emmanuel, relatif à la construction d'un ensemble mixte de bâtiments comprenant 161 logements et des surfaces d'activité à rez-de-chaussée, situé dans la ZAC de l'Horloge au 131-133 avenue Gaston Roussel, du lundi 15 avril 2019 à 9h00 au mercredi 15 mai 2019 à 17h00 inclus.

## **Article 2**

Le dossier de demande de permis de construire, incluant l'étude d'impact, les avis rendus dans le cadre de l'instruction du dossier et l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 4 février 2019, seront mis à disposition du public, par voie électronique, sur le site internet de la commune, à l'adresse suivante : [www.ville-romainville.fr](http://www.ville-romainville.fr)

## **Article 3**

Le dossier sera également consultable sur papier, pendant toute la durée de la mise à disposition, en Mairie, Place de la Laïcité, à Romainville, aux jours et heures habituels d'ouverture (8h30-12h00 et 13h30-17h00 (18h45 le lundi) du lundi au vendredi, 9h00-11h45 les samedis 27 avril et 11 mai). Toute information sur le dossier peut être recueillie auprès du service Aménagement et Urbanisme, centre administratif Carnot, 15 rue Carnot, 93230 Romainville. Tél : 01.49.20.93.60.

## **Article 4**

Le public pourra déposer ses observations relatives à la demande de permis de construire par les moyens suivants :

- Un formulaire de contact sur le site internet de la commune
- Un courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : [amenagement@ville-romainville.fr](mailto:amenagement@ville-romainville.fr)
- Un courrier adressé par voie postale à : « Mme le Maire, service urbanisme, Place de la Laïcité, 93230 Romainville »
- Un dépôt sur le registre papier présent avec le dossier papier consultable en mairie

## **Article 5**

Le public sera informé de l'organisation de cette consultation par le site internet de la commune et par voie d'affichage en mairie et sur le site du projet au moins 15 jours avant l'ouverture de la mise à disposition, et tout au long de la consultation, jusqu'au 15 mai 2019 inclus.

## **Article 6**

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observation, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Au plus tard à la date de publication de la décision, et pendant une durée minimale de 3 mois, seront rendus publics la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique et papier ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

**Article 7**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, transmis au représentant de l'état dans le département, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Romainville, le 21 mars 2019